



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

Rapport sur le choix du mode de gestion

novembre 24

Grand Paris Seine & Oise (Communauté Urbaine)



Choix du mode de gestion du service public de production et distribution d'eau potable

Territoire concerné : Mantes-la-Jolie, Rosny-sur-Seine, Rolleboise, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Buchelay, Magnanville, Soindres, Breuil-Bois-Robert, Porcheville, Folainville-Dennemont, Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Perdreauville, Gailon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin, Jambville, Montalet-le-Bois, Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette, Poissy, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Chapet, Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt.



Synthèse désionnelle		4
1.	La situation actuelle des services	6
1.1.	Principales caractéristiques des services actuels	6
1.1.1.	Mode de gestion en œuvre	6
1.1.2.	Assiettes de consommation	7
1.2.	Ambitions de la CU GPSEO pour les nouveaux modes de gestion	8
1.2.1.	Production d'eau	8
1.2.2.	Transport d'eau	10
1.2.3.	Distribution et stockage	13
1.2.4.	Gestion des abonnés	13
1.3.	Découpage géographique	13
2.	Quel mode de gestion choisir pour le service ?	14
2.1.	Le choix du meilleur mode de gestion	14
2.2.	Organiser la comparaison des modes de gestion	15
2.2.1.	Une difficile reprise en régie du service	15
2.2.2.	Les modalités d'organisation de la gestion privée	15
2.3.	Conclusion	18
3.	Caractéristiques principales du contrat D	19
3.1.	Périmètre 19	
3.2.	Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin	19
3.2.1.	Cadre général	19
3.3.	Part de risque supportée par le délégataire	20
3.4.	Allotissement	20
3.5.	Variante(s) et option(s)	20
3.6.	Durée du contrat	21
3.7.	Procédure applicable	21
3.8.	Choix des critères d'attribution	21
3.9.	Fin du contrat	21
3.9.1.	Absence de reconduction ou prolongation tacite	21
3.9.2.	Sort des biens en fin de contrat	21
4.	Caractéristiques principales du contrat E	22
4.1.	Périmètre 22	
4.2.	Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin	22
4.2.1.	Cadre général	22
4.3.	Part de risque supportée par le délégataire	23
4.4.	Allotissement	23



SOMMAIRE

4.5.	Variante(s) et option(s)	23
4.6.	Durée du contrat	23
4.7.	Procédure applicable	24
4.8.	Choix des critères d'attribution	24
4.9.	Fin du contrat	24
4.9.1.	Absence de reconduction ou prolongation tacite	24
4.9.2.	Sort des biens en fin de contrat	24



Dans le cadre de l'exercice de la compétence eau, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) gère l'ensemble des ouvrages liés à la production, au stockage et à la distribution d'eau potable.

Sur les 73 communes qui composent la Communauté, plusieurs modes de gestion permettent actuellement de fournir le service public d'eau potable. Pour la quasi-totalité de ses installations, la Communauté Urbaine recourt à une gestion déléguée du service d'eau potable par le biais de contrats d'affermage ou de concessions. Seules quelques communes sont gérées en régie, avec le recours à des contrats de prestations.

Le périmètre concerné par le présent rapport comprend les communes suivantes :

Mantes-la-Jolie, Rosny-sur-Seine, Rolleboise, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Buchelay, Magnanville, Soindres, Breuil-Bois-Robert, Porcheville, Follainville-Dennemont, Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Perdreauxville, Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin, Jambville, Montalet-le-Bois, Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette, Poissy, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Chapet, Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt.

Ce périmètre est actuellement géré dans le cadre de sept contrats de concession de service public qui arriveront à échéance le 31 décembre 2025.

Dans une optique d'harmonisation progressive des modalités de gestion du service tout en respectant la configuration du réseau et des infrastructures, il est proposé au conseil communautaire de regrouper la gestion des installations de ces 33 communes au sein de deux périmètres prenant effet au 1^{er} janvier 2026.

Ces deux périmètres seraient constitués des périmètres suivants :

Périmètre D : Mantès-la-Jolie, Rosny-sur-Seine, Rolleboise, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Buchelay, Magnanville, Soindres, Breuil-Bois-Robert, Porcheville, Follainville-Dennemont, Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Perdreauxville, Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin, Jambville, Montalet-le-Bois, Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette.

Périmètre E : Poissy, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Chapet, Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt.

Le présent rapport apporte les éléments de démonstration appuyant la sélection de ces périmètres ainsi que le bien-fondé de recourir à deux contrats de concessions de service public pour l'exploitation du service d'eau potable.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public et de la nécessité d'avoir retenu un concessionnaire au moins deux mois avant l'échéance des contrats en cours (afin de garantir la continuité du service), la Communauté Urbaine doit dès à présent initier une procédure de mise en concurrence pour le choix du futur concessionnaire si elle souhaite recourir à ce mode de gestion.

Conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus délibéreront pour valider le recours à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du service en question.

En préalable à cette délibération, le Conseil communautaire est tenu de consulter pour avis la commission consultative des services publics locaux dite CCSPL (L1411-4 du CGCT)



Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les membres de la CCSPS ont eu à se prononcer pour avis sur le principe de la délégation et sur les principales caractéristiques du service délégué.

Dans un premier temps, le présent rapport rappelle la situation actuelle des services dont le mode de gestion est étudié. Dans un deuxième temps, le rapport présente les enjeux relatifs aux choix à réaliser, puis, dans un troisième temps, les caractéristiques qui pourraient être celles d'un éventuel contrat de délégation de service public.

1. LA SITUATION ACTUELLE DES SERVICES

1.1. Principales caractéristiques des services actuels

1.1.1. Mode de gestion en œuvre

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de gestion des territoires étudiés :

Secteur	Communes concernées	Début du contrat	Fin du contrat	Type de contrat	Délégataire actuel
Secteur Mantois (13 communes)	Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantès-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres	01/07/2019	31/12/2025	Affermage	Veolia Eau
Ex-syndicat des eaux de Perdreauville et Environ (SEPE) (5 communes)	Perdreauville, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis	Régie puis rattachement à la DSP du secteur Mantois le 1/7/2025	31/12/2025	Affermage	Veolia Eau
ex SIAEP Région de Montalet (5 communes)	Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin, Jambville, Montalet-le-Bois	04/01/2008	31/12/2025	Affermage	Veolia Eau
Secteur Meulan (2 communes)	Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette	01/07/2015	31/12/2025	Affermage	Veolia Eau
Bilan du territoire D					
Commune de Poissy	Poissy	01/01/2016	31/12/2025	Affermage	Suez Eau France
Secteur Verneuil (2 communes)	Verneuil-sur-Seine, Vernouillet	15/09/2005	31/12/2025	Affermage	Suez Eau France
Commune de Chapet (1 commune)	Chapet	01/01/2015	31/12/2027	Affermage	Suez Eau France
Secteur Gargenville (4 communes)	Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine, Hardricourt.	01/01/2020	31/12/2025	Affermage	Suez Eau France
Bilan du territoire E					

1.1.2. Assiettes de consommation

Les données d'assiettes 2023 pour les deux territoires envisagés sont les suivantes :

Secteur	Nombre d'abonnés	Volumes facturés (m3/an)
Secteur Mantois (13 communes)	15 630	3 845 099
Ex-syndicat des eaux de Perdreauville et Environ (SEPE) (5 communes)	873	85 268
ex SIAEP Région de Montalet (5 communes)	1 601	179 634
Secteur Meulan (2 communes)	2 396	465 424
Bilan du territoire D	20 500	4 575 425
Commune de Poissy	4 943	2 081 945
Secteur Verneuil (2 communes)	5 719	1 144 776
Commune de Chapet (1 commune)	530	56 215
Secteur Gargenville (4 communes)	6 316	718 082
Bilan du territoire E	17 508	4 001 018

Les regroupements proposés permettent la création de deux territoires aux assiettes globalement équivalentes, tant sur le nombre d'abonnés que sur les volumes consommés.

1.2. Ambitions de la CU GPSEO pour les nouveaux modes de gestion

La compétence Eau regroupe les services de production, transport et distribution d'eau potable. Des ambitions propres à chacune de ces fonctions et différenciées selon les secteurs sont fixées par la CU GPSEO.

1.2.1. Production d'eau

Sur le territoire concerné par le présent rapport, les abonnés sont alimentés de manière hétérogène par :

- Des ressources locales liées au secteur de distribution ;
- Des achats d'eau à d'autres secteurs d'exploitation mais au sein de la CU GPSEO ;
- Des achats d'eau à des structures syndicales extérieures à la CU GPSEO ;
- Des usines de potabilisation du domaine privé.

1.2.1.1. Répartition des unités de production & bilan besoins-ressources

Les deux périmètres se caractérisent par la présence d'unités de production :

Secteur	UPEP	autorisations de prélèvement maximal (m3/an)	Prélèvement 2023 (m3/an)	Ecart en autorisation et prélèvement effectif (m3/an)	Consommation du territoire (m3/an)
Secteur Mantois (13 communes)	Usine de Production d'eau Potable - Forage Les Perruches	1 051 200	0	1 051 200	
Secteur Mantois (13 communes)	Usine de Production d'Eau Potable de Buchelay	4 800 000	3 530 512	1 269 488	
Secteur Mantois (13 communes)	Usine de Production d'Eau Potable de Dennemont	4 380 000	3 375 384	1 004 616	
Secteur Mantois (13 communes)	Usine de Production d'Eau Potable de Saint Martin La Garenne	10 950 000	5 886 148	5 063 852	
Bilan du territoire D		21 181 200	12 792 044	8 389 156	4 575 425
Secteur Verneuil (2 communes)	Usine de Vernouillet	3 504 000	1 547 544	1 956 456	
Secteur Gargenville (4 communes)	Usine de production et Forage (Sources) (H18+H17)	255 500	160 881	94 619	
Bilan du territoire E		3 759 500	1 708 425	2 051 075	4 001 018

Les deux territoires se différencient par des capacités de production différentes :

- **Le secteur D est un territoire disposant de capacités de production importantes, essentiellement localisées sur le secteur Mantois.** Ce secteur est exportateur.
- **Le secteur E** dispose également de marges de manœuvre en termes de volumes prélevables dans le milieu. Au regard de l'assiette de consommation, le territoire est néanmoins déficitaire, comblant notamment ses besoins par des importations d'eau depuis **l'usine en domaine privée** (Suez) de Flins.

1.2.1.2. Opérations particulières

- ▶ OUTRE UNE EXPLOITATION ET UNE MAINTENANCE DE CES OUVRAGES SELON LES STANDARDS DE LA PROFESSION, LE FUTUR MODE DE GESTION DEVRA PERMETTRE : **AMÉLIORATION DE LA FILIÈRE DE L'USINE DE TRAITEMENT DE SAINT MARTIN LA GARENNE**

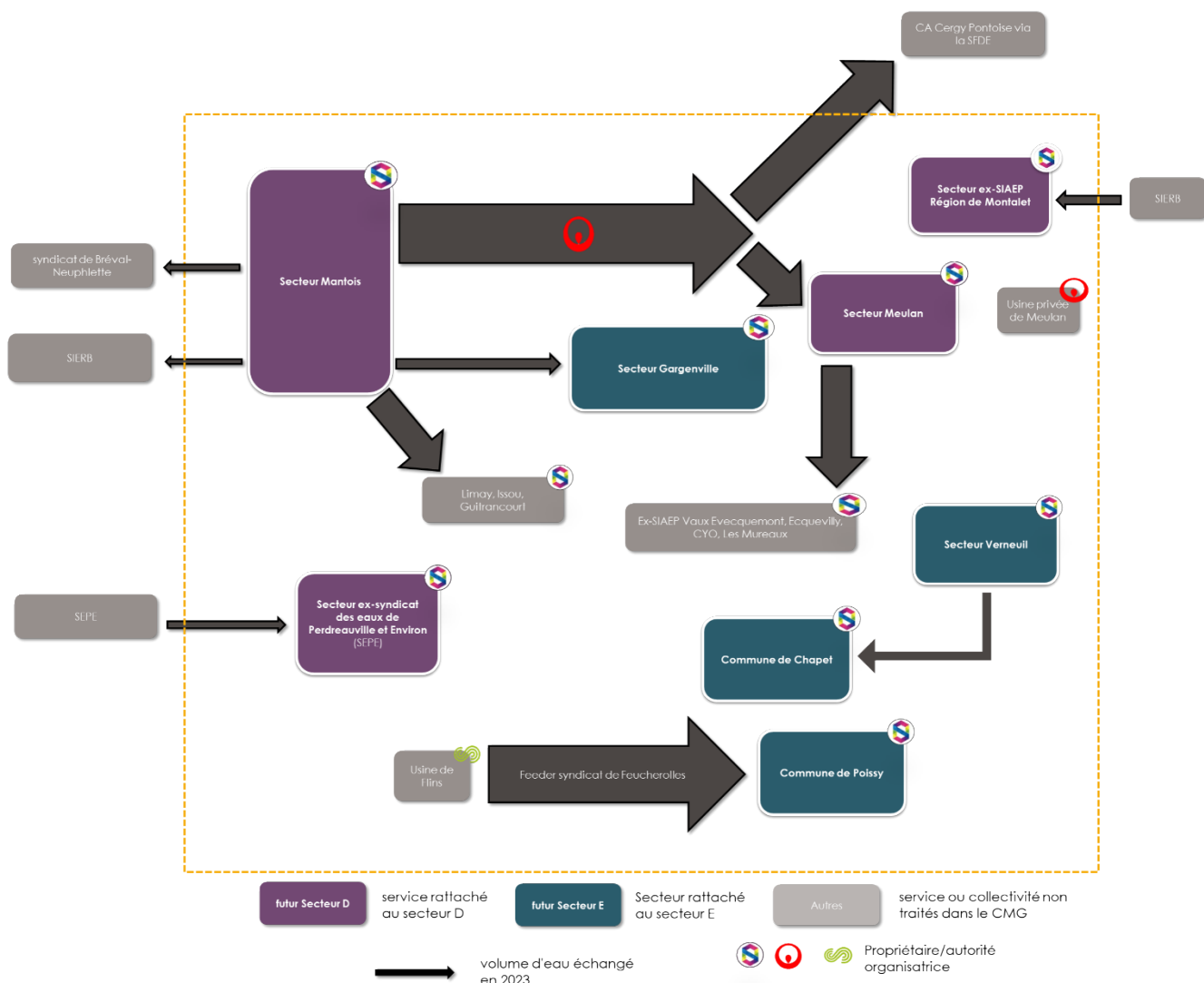
Afin d'atteindre des objectifs de dureté de l'eau satisfaisante, un process de décarbonatation sera nécessaire sur l'usine de Saint Martin la Garenne. En cas de fonctionnement dégradé, il sera exigé de l'opérateur qu'il mette en œuvre des achats d'eau externes pour garantir les objectifs de qualité d'eau.

▶ Exigence pour le nouveau mode de gestion

Afin de limiter les interfaces travaux/exploitation, il sera attendu que le futur exploitant de l'usine soit également en maîtrise d'ouvrage des travaux. Le financement des travaux pourra se faire au travers un cofinancement entre un financement sur fonds propres de la communauté urbaine à hauteur de 60% du capital investi et le reste à charge de l'opérateur. Par la même, il pourra être attendu que l'opérateur propose à la CU des améliorations de la filière de traitement en place pour permettre un traitement des polluants émergents.

1.2.2. Transport d'eau

La cartographie d'échanges d'eau sur le territoire est complexe à bien des égards. Les flux pérennes d'eau entre selon les périmètres d'exploitation actuels sont figurés dans le schéma suivant. Les échanges occasionnels et interconnexions de secours ne sont pas présentés.



Synoptique simplifié des échanges d'eau actuels

Ce schéma met en lumière le rôle central des usines de Dennemont, Buchelay et Saint Martin la Garenne dans l'alimentation en eau de nombreux secteurs de GPSEO mais également de la CA Cergy Pontoise via la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE). En outre, il rappelle :

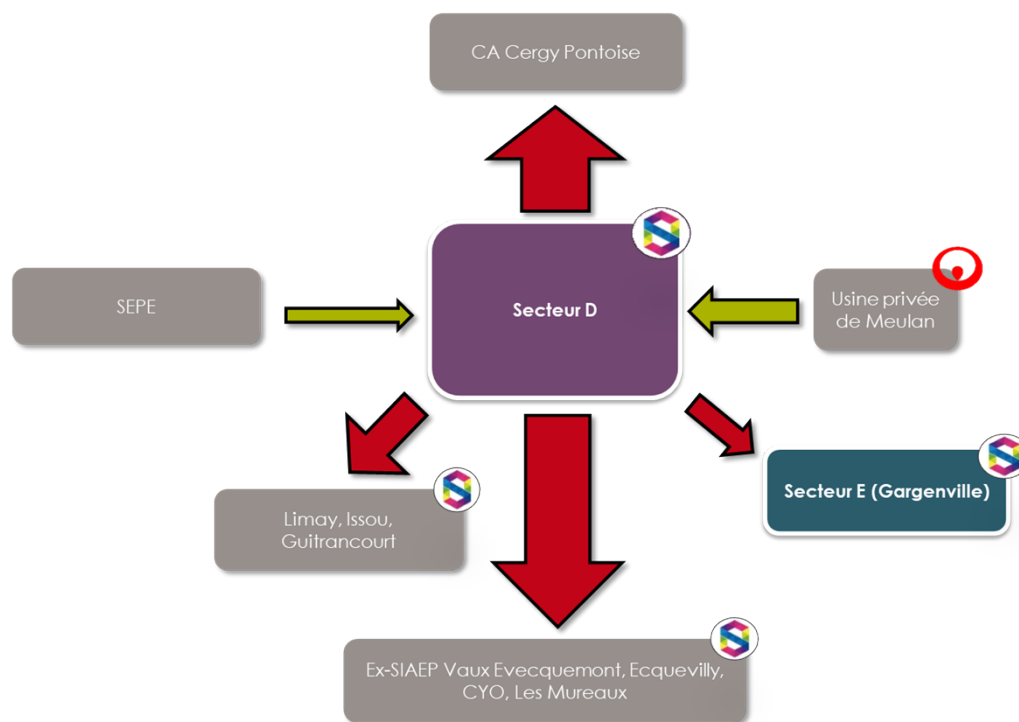
- La dépendance des communes de l' « Ex-syndicat des eaux de Perdreauville et Environ » et celles de l'« ex-SIAEP de la Région de Montalet » à l'eau fournie par leurs anciens syndicats de rattachement ;
- Le rôle central de la canalisation entre le secteur mantois et Meulan, transportant environ 5,7 millions de m³/an. Cette canalisation est aujourd'hui la propriété de la Société Française de Distribution d'Eau, filiale de Veolia Eau ;

- La dépendance de Poissy à l'usine de Flins et son acheminement par la canalisation d'adduction appartenant au syndicat de Feucherolles.

La proposition de réorganisation des modes de gestion sur le territoire étudié mènera au bilan de flux suivant :

1.2.2.1. Secteur D

Le secteur D, tel qu'envisagé, sera exportateur net selon le schéma de flux suivant :



Synoptique simplifié des futurs échanges d'eau sur le secteur D

Outre une exploitation et une maintenance de ces ouvrages selon les standards de la profession, le futur mode de gestion devra permettre :

- ▶ **CRÉATION UNE INTERCONNEXION ENTRE LE SECTEUR ACTUEL DE L'EX-SIAEP RÉGION DE MONTALET ET LE SECTEUR DE MEULAN-EN-YVELINES**

Les travaux liés à cette nouvelle canalisation pourront être intégrés aux exigences du futur opérateur.

▶ Exigence pour le nouveau mode de gestion

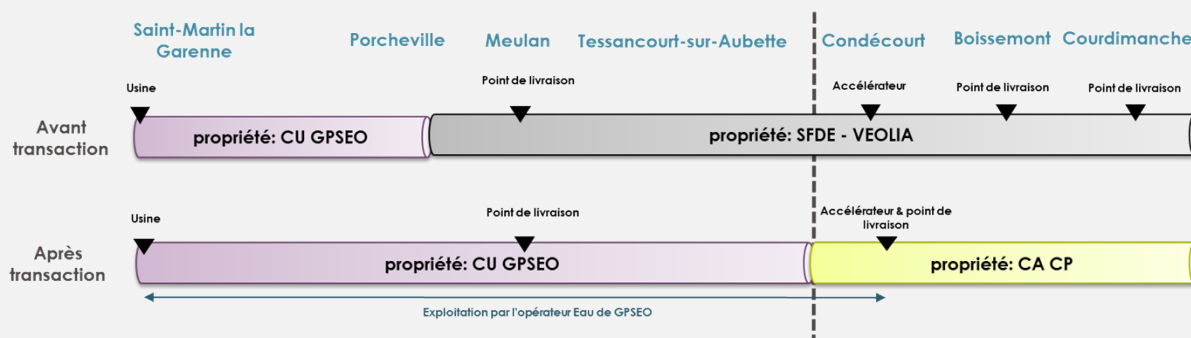
Il est proposé que le futur mode de gestion permette la réalisation d'un réseau entre Gaillon et Oinville, le long de la RD ainsi qu'une modification du système d'alimentation des communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin, Jambville, Montalet-le-Bois depuis le secteur de Meulan avec export de volumes vers Frémainville et Seraincourt. La maîtrise d'ouvrage et le financement pourront être portés par l'opérateur.

► **INTÉGRANT DANS LE DOMAINE PUBLIC LA CANALISATION DE TRANSPORT DE SAINT MARTIN LA GARENNE VERS MEULAN SUR YVELINES**

Un tronçon important de la canalisation d'adduction reliant l'actuel secteur mantois à Meulan-en-Yvelines appartient aujourd'hui à la Société Française de Distribution d'Eau (filiale de Veolia). La CU GPSEO et la CA Cergy-Pontoise (CA CP) ont entamé des échanges avec Veolia Eau visant à intégrer ce patrimoine dans le domaine public.

► **Exigence pour le nouveau mode de gestion**

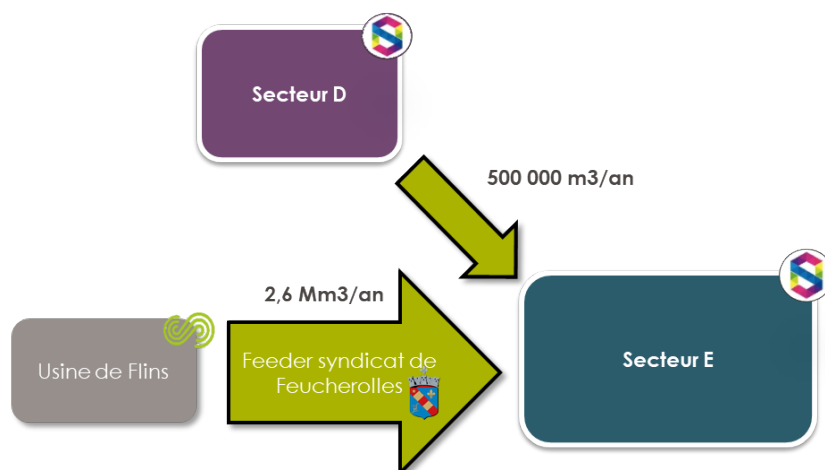
Il est attendu que le nouveau mode de gestion puisse permettre, une fois la transaction réalisée, d'inclure l'exploitation et la gestion patrimoniale de cette canalisation.



Dans sa nouvelle configuration, l'opérateur exploitant l'usine de Saint-Martin-la Garenne, aura la responsabilité de l'exploitation et la gestion patrimoniale de la canalisation d'adduction, le fonctionnement de l'accélérateur de Condécourt et la livraison d'eau à la CA CP en sortie d'accélérateur. Cette configuration sera à l'œuvre dès l'entrée en vigueur du nouveau mode de gestion. Les charges de fonctionnement de l'accélérateur seront prises en charge par le délégataire du projet de contrat avec les coûts d'exploitation identifiés dans un chapitre du compte d'exploitation prévisionnel.

1.2.2.2. Secteur E

Le secteur E, tel qu'envisagé, sera importateur net selon le schéma de flux suivant :



Synoptique simplifié des futurs échanges d'eau sur le secteur E

Dans le cadre du futur mode de gestion, aucune modification majeure ne sera attendue de la part de l'opérateur.

1.2.3. Distribution et stockage

L'ensemble du réseau de distribution et infrastructures de stockage sera exploité, entretenu, surveillé par le futur opérateur.

Outre une exploitation de ces ouvrages selon les standards de la profession, il sera attendu de l'opérateur de chacun des deux secteurs que :

- Il réalise les opérations de maintenance et de renouvellement nécessaires pour le maintien de la performance des équipements dans une logique préventive ;
- Il soit en mesure annuellement de réaliser du renouvellement de réseaux, en concertation étroite avec la collectivité. Pour cela, un fond de travaux pourra être disponible ;
- Il améliore, à sa charge, la sectorisation des réseaux. Des objectifs ambitieux d'amélioration du rendement hydraulique des différentes unités de distribution lui seront assignés ;
- Il porte un appui pour le remplissage des cadres SISPEA et la détermination des contre-valeurs des redevances à la performance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

1.2.4. Gestion des abonnés

Outre les exigences de la CU vis-à-vis de ses opérateurs d'eau en termes de relations aux abonnés, il sera demandé aux opérateurs respectifs des deux secteurs de :

- Renouveler à ses frais les compteurs des abonnés afin de maintenir un âge moyen du parc de compteurs satisfaisant ;
- Finaliser le déploiement de la télérelève en munissant l'ensemble des compteurs abonnés non équipé de têtes émettrices permettant la télérelève sous deux ans (i.e. d'ici 2028). Il fera son affaire du déploiement d'éventuellement infrastructures fixes permettant une remontée fiable des index. L'opérateur aura de plus à sa charge la maintenance et le renouvellement de ses équipements qui seront des biens de retour.
- Déployer sous un an une stratégie de facturation homogène à l'échelle de chacun des secteurs ;
- Intégrer et gérer les bornes de paysage et leurs abonnés.

1.3. Découpage géographique

Les éléments présentés ci-dessus appuient la proposition de regroupement en deux secteurs :

- Les nouveaux secteurs D et E sont respectivement le regroupement de 4 périmètres. Ils constituent en ce sens un intermédiaire raisonnable vers une convergence contractuelle plus importante à terme à l'échelle de la CU ;
- Les nouveaux secteurs D et E disposent d'assiettes d'abonnés et de volumes facturés globalement équivalents et représentent des tailles de service attractifs permettant d'espérer une saine concurrence.
- Les transports d'eau particulièrement complexes entre les secteurs actuels trouveront, dans l'organisation proposée, un échelon intermédiaire déjà ambitieux avant une rationalisation complète.

Ces éléments techniques structurants justifient le niveau de regroupement proposé, comprenant deux secteurs, et pour chacun desquels le mode de gestion et ses principales caractéristiques devront être déterminés.

2. QUEL MODE DE GESTION CHOISIR POUR LE SERVICE ?

Plusieurs scénarios d'organisation pourraient être envisagés, allant d'une reprise intégrale du service en régie (gestion publique) à une externalisation totale (gestion privée par une concession de service public).

Le choix du mode de gestion doit être raisonné en fonction :

1. des impératifs relatifs à un service public de production et de distribution d'eau potable,
2. de la part de risque d'exploitation que la Collectivité est prête à assumer,
3. des contraintes procédurales pouvant exister,
4. du coût prévisionnel d'exploitation du service.

La priorité des élus de GPS&O est de proposer à terme un service de qualité harmonisé à l'échelle de la Communauté Urbaine, pour un prix maîtrisé. Du fait de la création récente de la Communauté Urbaine et donc de l'exercice de la compétence eau, GPS&O se trouve encore dans **une période transitoire de réorganisation des services et d'harmonisation de la qualité de service et de sa performance**.

L'exigence sur la qualité et la continuité du service trouve aujourd'hui sa source, d'une part, dans le cadre juridique applicable aux services de production et de distribution d'eau potable (surtout au regard du code de la santé publique) et, d'autre part, dans la relation à l'utilisateur, aujourd'hui consommateur.

En pratique, ceci impose l'excellence au gestionnaire du service, tant sur un plan technique (réactivité en cas d'urgence, vigilance tout au long de l'année) que dans sa relation à l'utilisateur (qualité de l'information, de l'écoute et de l'accueil).

2.1. Le choix du meilleur mode de gestion

La gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui de la production et de la distribution d'eau potable peut prendre deux voies : la gestion publique (la « régie ») ou la gestion privée. Le choix entre ces deux voies résulte de considérations d'ordre juridique, technique, financier, politique et même historique.

En « gestion privée » : la collectivité choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin (principalement concession de service public avec ilot concessif ou non, selon qu'elle souhaite ou non externaliser des investissements ; parfois marchés publics de services selon son organisation interne) et met en concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.

En « gestion publique », c'est-à-dire en régie : la collectivité crée une régie, sur laquelle elle conserve un contrôle plus ou moins important selon le type de régie choisi. Dans tous les cas, une partie des missions de la régie peut être confiée à une ou des entreprise(s) privée(s) dans le cadre de marchés de prestations : il s'agit généralement de tâches faisant appel à du matériel et à une expertise spécifique, comme le renouvellement électromécanique.

Lorsqu'une collectivité gère directement un service public, elle est totalement responsable du service, et en particulier :

- elle assure les investissements de premier établissement ;
- elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- elle assure l'astreinte technique ;
- elle est responsable des dommages du service aux tiers et à l'environnement ;

- elle est directement responsable du niveau des tarifs qui sont fixés chaque année par délibération de l'assemblée.

À l'inverse, lorsqu'une collectivité externalise la gestion de son service, elle fait supporter par l'entreprise privée l'essentiel des risques (ce qui a été rappelé et exacerbé dans le cadre de la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 *sur l'attribution de contrats de concession*, désormais transposée en droit français dans le Code de la commande publique) et des contraintes organisationnelles :

- l'entreprise assume les risques d'exploitation, y compris en cas de crise,
- elle assume le risque financier puisque ses recettes sont fixées par contrat,
- elle met en place, organise et garantit le bon fonctionnement du service.

2.2. Organiser la comparaison des modes de gestion

2.2.1. Une difficile reprise en régie du service

La reprise de l'ensemble des services actuels en régie présente plusieurs difficultés majeures :

Les services, de taille particulièrement significative, sont historiquement gérés en délégation de service public. Une reprise en régie impliquerait donc de construire *ab initio* un nouveau service, d'autant que la grande majorité des communes et des EPCI ayant constitué GPS&O avaient fait le choix d'une gestion déléguée.

Les coûts de transition sont non négligeables (reprise du personnel, achat de matériel).

Des investissements sont envisagés sur ces périmètres (déploiement du télé-relevé, mise en place de la sectorisation, travaux de renouvellement de canalisations, travaux à neuf de canalisations, nouvelle filière de traitement), faisant peser des risques inhérents à la réalisation et à l'exploitation de ces installations sur la Communauté urbaine en cas de gestion publique.

Les contrats arrivent à échéance dans un délai court.

Dès lors, il apparaît que la solution la plus appropriée à la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable réside dans le maintien d'une gestion privée sur ce territoire.

2.2.2. Les modalités d'organisation de la gestion privée

Pour l'organisation de la gestion privée de son service, la Communauté Urbaine peut opter soit pour la conclusion d'un marché public¹, soit pour la conclusion d'une concession de service public. Malgré quelques points communs (voir annexe), la concession de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté, au regard de la situation du service en question.

2.2.2.1. Les points communs entre la concession de service public et le marché public

Quel que soit le mode de gestion retenu, la Communauté urbaine demeurera l'autorité de contrôle du service et devra s'assurer de sa bonne exploitation.

Aussi, il lui reviendra, au stade de la passation du contrat, de définir les prestations techniques et les engagements de performance qu'elle entend mettre à la charge du titulaire, ainsi que les outils de contrôle

¹ Au sens de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique.

et, au stade de l'exécution, de vérifier le respect par le titulaire de ses engagements et, en cas de besoin, d'user des mesures coercitives prévues par le contrat.

2.2.2.2. Les différences entre la concession de service public et le marché public

Dans le cadre d'une concession de service public au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, le concessionnaire est investi, à ses frais, risques et périls, d'une mission de service public sous le contrôle de la collectivité publique.

Dans cette hypothèse, le concessionnaire doit donc nécessairement tirer substantiellement sa rémunération des résultats de l'exploitation du service. Plus précisément, il s'agit d'une rémunération dont le calcul prend pour base des données financières d'exploitation, c'est-à-dire une rémunération dont l'importance dépend de la capacité de l'entreprise à gérer l'activité prise en charge, de la performance obtenue dans l'exploitation du service. Il s'agit d'une rémunération, et donc d'un financement du contrat, étalé dans le temps.

A cet égard, il importe peu que la rémunération qui répond à cette définition soit versée directement par l'utilisateur ou par la collectivité organisatrice du service. Ce qui compte, c'est que cette rémunération, quelle que soit sa forme, laisse à l'entreprise une part du risque de l'exploitation et soit ainsi liée au nombre d'entrées. Cet élément est important car il permet tout à fait le paiement d'un prix modique par l'utilisateur, dès lors que la collectivité complète, en fonction des entrées, pour atteindre un équilibre économique satisfaisant.

Enfin, il est à noter que l'autorité concédante dispose d'une large marge de manœuvre pour définir le périmètre de la concession, dans la mesure où il n'existe aucune obligation d'allotissement. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ; elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une délégation un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux (CE, 21 septembre 2016, *Grand Dijon*, req. n° 399656). En l'occurrence, il existe un lien de connexité évident entre, d'une part, les services de production et, d'autre part, les services de distribution d'eau potable, ce que confirme le fait qu'ils soient tous deux inclus dans la définition du « service d'eau potable » au sens de l'article L2224-7 du CGCT.

Dans le cadre d'un marché public au sens de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique, le titulaire exécute une prestation pour répondre aux besoins de l'acheteur en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent, lequel peut notamment être constitué par un abandon de recettes.

Toutes les prestations souhaitées peuvent être incluses dans un marché de prestation de service, selon le souhait de déléguer plus ou moins les prestations à une entreprise extérieure.

Rappelons toutefois qu'au sein d'un même marché, les dispositions de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique imposent, en principe, un allotissement lorsque des prestations distinctes peuvent être identifiées.

Or, si la production et la distribution d'eau potable sont, on l'a vu, deux activités connexes, elles demeurent pour autant aisément dissociables.

Certes, des juges du fond semblent avoir validé la possibilité pour un pouvoir adjudicateur de passer un marché public ayant pour objet à la fois la production et la distribution d'eau potable, sans procéder à un allotissement (CAA Bordeaux, 12 juin 2018, *Association Eau Secours Vallée de l'Ariège*, req. n° 16BX00710). Néanmoins, il convient de rester prudent quant à la portée de cette solution d'espèce, qui semble isolée et qui n'a pas été expressément confirmée par le Conseil d'Etat.

Dans le cas présent, il serait donc plus sécurisé juridiquement que les activités liées à la production et celles liées à la distribution de l'eau potable fassent l'objet de lots séparés, compte tenu du caractère objectivement dissociable de ces services, sauf à pouvoir justifier que la Communauté urbaine ne serait pas en mesure d'assurer par elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination et/ou que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, ce qui pourrait s'avérer délicat.

De plus, si des travaux importants étaient nécessaires, ils devraient en principe faire l'objet de lots séparés des activités de services d'exploitation. Par exception, une mission globale associant l'exploitation à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations pourrait également être confiée à un même opérateur dans le cadre d'un **marché global de performance**, en vue de remplir des objectifs chiffrés en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou encore d'incidence écologique (article L. 2171-3 du code de la commande publique). La rémunération du titulaire serait ainsi modulée en cas de sous-performance ou de surperformance, dans les conditions définies par le contrat. Cela supposerait pour la Communauté urbaine de définir, en amont de la passation, des indicateurs de performance mesurables.

En tout état de cause, il faut préciser que, dans le cadre d'un marché public, si le risque de l'exploitation peut, à la marge, peser sur l'exploitant, la collectivité doit rester responsable de l'exécution du service et supporter l'essentiel du risque d'exploitation.

Du reste, le paiement différé est interdit en marchés publics. Dès lors, la mobilisation de montants importants, correspondant par exemple à un investissement lourd, devra donc être ainsi immédiatement et exclusivement portée par la Communauté urbaine.

Dans le cas présent, plusieurs éléments militent en faveur de la gestion du service via une concession de service public :

Sur le plan procédural, le choix entre concession de service public et marché public comporte une différence majeure puisque la Communauté urbaine devra recourir à la procédure d'appel d'offres ouverte pour la conclusion de ce marché. Cette procédure s'avère bien moins souple que la procédure de concession de service public, au cours de laquelle des négociations sont possibles, ce qui permet généralement une meilleure satisfaction des besoins des collectivités. En particulier, la mise en œuvre de solutions techniques innovantes pour lesquels différents opérateurs proposent des solutions « clef en main » nécessite la possibilité de dialogue avec les concurrents, pour assurer la comparabilité des offres.

La logique de la concession de service public, qui consiste à confier au titulaire l'exploitation d'un service à ses risques et périls, induit une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle-ci permet, d'une part, à **la collectivité d'être déchargée des risques inhérents à la gestion quotidienne du service** (risques commerciaux, risques techniques, risques de dommages aux tiers, risques environnementaux, gestion des personnels) et ainsi de **pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations** et, d'autre part, de **bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée**, souvent reconnue au niveau national. La concession de service public est donc davantage incitative à exploiter un service de façon performante.

Le recours au marché public ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service. **Seule la concession de service public permet de faire supporter les investissements à une entreprise privée**, à charge pour elle de financer ces investissements. En outre, **dans le cadre d'une concession de service public, le risque relatif au renouvellement programmé est porté par le concessionnaire.**

Le contrat de concession de service public peut englober les services de production et de distribution d'eau potable et porter sur des services et des travaux, ce qui permet à la collectivité d'avoir **un co-contractant**

unique. A l'inverse, **en cas de recours à un marché public, l'obligation d'allotissement obligerait en principe à passer des marchés distincts pour les services de production et de distribution ainsi que pour les travaux,** ce qui ferait peser sur la Communauté urbaine les risques liés à la coordination entre ses différents co-contractants, sauf à pouvoir justifier un non-allotissement par une incapacité de la Communauté urbaine à assurer par elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination et/ou un risque que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, ce qui pourrait s'avérer délicat.

2.3. Conclusion

Au regard des éléments évoqués dans ce chapitre, le mode de gestion le plus avantageux semble être la concession de service public. Le programme de renouvellement des équipements, les investissements à faire porter par l'opérateur (renouvellement de canalisations, mise en place de la sectorisation, déploiement du télé-relevé, travaux à neuf), les risques inhérents à l'exploitation d'un service complexe et le souhait de conclure deux contrats regroupant chacun 4 services actuels sont les principaux arguments en faveur de la gestion concédée.

3. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT D

3.1. Périmètre

Le contrat de Délégation de Service Public envisagé concerne le service de production et de distribution d'eau des communes suivantes : Mantes-la-Jolie, Rosny-sur-Seine, Rolleboise, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Buchelay, Magnanville, Soindres, Breuil-Bois-Robert, Porcheville, Follainville-Dennemont, Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Perdreaucourt, Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin, Jambville, Montalet-le-Bois, Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette.

3.2. Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin

3.2.1. Cadre général

Les prestations que devra assurer l'exploitant sur le périmètre concédé seront principalement :

- Les relations du service avec les abonnés,
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages du service,
- La gestion et l'optimisation des achats et ventes d'eau en gros ;
- L'exploitation du surpresseur de Condécourt pour la livraison de l'eau à la CACP (refacturation à la CACP) ;
- Le déploiement d'une unité de décarbonation sur l'usine de Saint Martin la Garenne ;
- Le déploiement et l'amélioration continue de la démarche PGSSE ;
- La géolocalisation des ouvrages et réseaux selon la norme NF S70-003-3 ;
- La création d'une interconnexion entre le secteur actuel de l'ex-SIAEP de la région de Montalet et le secteur de Meulan-en-Yvelines ;
- Les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements),
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements électromécaniques des installations exploitées et des installations éventuellement créées dans le cadre du contrat
- Le renouvellement des petits équipements annexes des sites exploités et des sites éventuellement créés dans le cadre du contrat (huisseries, clôtures, peintures ...) ;
- Le renouvellement des réseaux et des branchements dans les limites fixées au contrat ;
- Le déploiement de la relève à distance sur les zones encore non équipées ; Le renouvellement des compteurs des abonnés et des solutions de relève à distance ;
- La mise à jour et la bonne tenue des plans, du Système d'Information Géographique et de l'inventaire des biens du service ;
- La facturation et le recouvrement des recettes du service d'eau potable assuré aux abonnés du périmètre de la concession, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles de la Collectivité et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- La facturation et le recouvrement de façon distincte respectivement des recettes des services d'assainissement collectif et non collectif assurés aux abonnés du périmètre de la Concession, pour

le compte des exploitants en place, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles des Collectivités compétentes, de leurs exploitants et des organismes tiers qui leur seront reversées ;

- La mise en place de dispositifs de solidarité pour les abonnés les plus en difficulté ;
- La fourniture à la Communauté Urbaine de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation.

La Communauté Urbaine gardera de son côté la charge :

- De la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de première installation des ouvrages du réseau,
- Du renouvellement du génie civil, y compris des tubages de forage,
- Du renouvellement des réseaux et des branchements qui n'incombe pas à l'exploitant dans les limites fixées au contrat ;
- Du contrôle du service.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondants, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité notamment au travers des systèmes d'information, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Le délégataire sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel actuellement affecté à l'exécution du service public, objet du futur contrat, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. La liste du personnel à reprendre ainsi que les conditions de reprise seront fournies aux candidats dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

3.3. Part de risque supportée par le délégataire

Quel que soit le mécanisme de rémunération de l'exploitant (par l'utilisateur ou par la Collectivité), les recettes du délégataire seront liées à l'évolution du service : si les volumes diminuent, si des imprévus surviennent ou si l'exploitation se révèle plus onéreuse que prévue, le délégataire devra supporter seul le manque à gagner. Le délégataire assure donc une part substantielle du risque d'exploitation du fait de l'aléa de consommation et des impayés.

Le concessionnaire assume en outre le risque technique lié à la réalisation des investissements demandés, au fonctionnement des équipements et à la satisfaction des usagers du service.

3.4. Allotissement

Les prestations du contrat envisagé n'appellent pas à l'allotissement.

3.5. Variante(s) et option(s)

Les investissements que la Communauté Urbaine envisage de faire réaliser sur le périmètre sont intégrés dans l'offre de base. Il n'y a donc pas de variantes obligatoires.

Toutefois, les candidats auront la possibilité de formuler un maximum d'une variante libre.

3.6. Durée du contrat

Le contrat envisagé prendra effet le 1er janvier 2026, ou à la date de notification du contrat. Opérationnellement, le contrat précisera les modalités pratiques des périodes de tuilage successives éventuelles entre le nouvel opérateur et les opérateurs historiques.

Le contrat sera d'une durée de **8 ans à compter du 1er janvier 2026 et aura donc pour terme normal le 31 décembre 2033.**

Cette durée pourrait toutefois s'avérer insuffisante pour permettre l'amortissement des investissements considérés, sans générer une hausse sensible des tarifs. A cet égard, le contrat pourra prévoir le rachat d'une soule par la Collectivité afin de tenir compte des investissements non amortis en fin de contrat, ou bien des modalités de participation financière de la Collectivité, dans le respect des règles s'imposant aux SPIC.

3.7. Procédure applicable

La procédure de passation applicable est la procédure formalisée. Compte tenu du temps à disposition de la collectivité pour procéder à la mise en concurrence, il est recommandé de recourir à une procédure ouverte (remise simultanée des candidatures et des offres), ainsi que le permet la décision du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006, *Société Corsica Ferries* (req. n° 298618).

3.8. Choix des critères d'attribution

Les offres seront appréciées au regard de critères fixés par la collectivité. Leur hiérarchisation sera indiquée dans les documents de la consultation, conformément à l'article R. 3124-5 du Code de la Commande Publique.

3.9. Fin du contrat

3.9.1. Absence de reconduction ou prolongation tacite

Le contrat ne pourra être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas prévus par le Code de la commande publique.

3.9.2. Sort des biens en fin de contrat

Le contrat s'attachera à identifier de façon précise les différents types de biens (biens de retour, biens de reprise, biens propres) et leur sort en fin de contrat.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la Collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour seront remis à titre gratuit à la Collectivité ou, s'ils ne sont pas amortis, moyennant une indemnité égale à la valeur nette comptable.

Les biens de reprise pourront être repris par la Collectivité moyennant une éventuelle indemnité s'ils ne sont pas amortis. Il s'agit des biens financés par le concessionnaire qui ne sont pas indispensables à l'exploitation du service.

4. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT E

4.1. Périmètre

Le contrat de Délégation de Service Public envisagé concerne le service de production et de distribution d'eau des communes suivantes : Poissy, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt.

Le contrat intégrera la commune de Chapet au 1^{er} janvier 2028.

4.2. Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin

4.2.1. Cadre général

Les prestations que devra assurer l'exploitant sur le périmètre concédé seront principalement :

- Les relations du service avec les abonnés,
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages du service,
- La gestion et l'optimisation des achats et ventes d'eau en gros ;
- Le déploiement et l'amélioration continue de la démarche PGSSE ;
- La géolocalisation des ouvrages et réseaux selon la norme NF S70-003-3 ;
- Les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements),
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements électromécaniques des installations exploitées et des installations éventuellement créées dans le cadre du contrat
- Le renouvellement des petits équipements annexes des sites exploités et des sites éventuellement créés dans le cadre du contrat (huisseries, clôtures, peintures ...) ;
- Le renouvellement des réseaux et des branchements dans les limites fixées au contrat ;
- Le déploiement de la relève à distance sur les zones encore non équipées ; Le renouvellement des compteurs des abonnés et des solutions de relève à distance ;
- La mise à jour et la bonne tenue des plans, du Système d'Information Géographique et de l'inventaire des biens du service ;
- La facturation et le recouvrement des recettes du service d'eau potable assuré aux abonnés du périmètre de la concession, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles de la Collectivité et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- La facturation et le recouvrement de façon distincte respectivement des recettes des services d'assainissement collectif et non collectif assurés aux abonnés du périmètre de la Concession, pour le compte des exploitants en place, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles des Collectivités compétentes, de leurs exploitants et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- La mise en place de dispositifs de solidarité pour les abonnés les plus en difficulté ;
- La fourniture à la Communauté Urbaine de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation.

La Communauté Urbaine gardera de son côté la charge :

- De la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de première installation des ouvrages du réseau,
- Du renouvellement du génie civil, y compris des tubages de forage,
- Du renouvellement des réseaux et des branchements qui n'incombe pas à l'exploitant dans les limites fixées au contrat ;
- Du contrôle du service.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondants, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité notamment au travers des systèmes d'information, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Le délégataire sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel actuellement affecté à l'exécution du service public, objet du futur contrat, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. La liste du personnel à reprendre ainsi que les conditions de reprise seront fournies aux candidats dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

4.3. Part de risque supportée par le délégataire

Quel que soit le mécanisme de rémunération de l'exploitant (par l'usager ou par la Collectivité), les recettes du délégataire seront liées à l'évolution du service : si les volumes diminuent, si des imprévus surviennent ou si l'exploitation se révèle plus onéreuse que prévue, le délégataire devra supporter seul le manque à gagner. Le délégataire assure donc une part substantielle du risque d'exploitation du fait de l'aléa de consommation et des impayés.

Le concessionnaire assume en outre le risque technique lié à la réalisation des investissements demandés, au fonctionnement des équipements et à la satisfaction des usagers du service.

4.4. Allotissement

Les prestations du contrat envisagé n'appellent pas à l'allotissement.

4.5. Variante(s) et option(s)

Les investissements que la Communauté Urbaine envisage de faire réaliser sur le périmètre sont intégrés dans l'offre de base. Il n'y a donc pas de variantes obligatoires.

Toutefois, les candidats auront la possibilité de formuler un maximum d'une variante libre.

4.6. Durée du contrat

Le contrat envisagé prendra effet le 1er janvier 2026, ou à la date de notification du contrat. Opérationnellement, le contrat précisera les modalités pratiques des périodes de tuilage successives éventuelles entre le nouvel opérateur et les opérateurs historiques.

Le contrat sera d'une durée de **8 ans à compter du 1er janvier 2026 et aura donc pour terme normal le 31 décembre 2033.**

Cette durée pourrait toutefois s'avérer insuffisante pour permettre l'amortissement des investissements considérés, sans générer une hausse sensible des tarifs. A cet égard, le contrat pourra prévoir le rachat d'une soule par la Collectivité afin de tenir compte des investissements non amortis en fin de contrat, ou bien des modalités de participation financière de la Collectivité, dans le respect des règles s'imposant aux SPIC.

4.7. Procédure applicable

La procédure de passation applicable est la procédure formalisée. Compte tenu du temps à disposition de la collectivité pour procéder à la mise en concurrence, il est recommandé de recourir à une procédure ouverte (remise simultanée des candidatures et des offres), ainsi que le permet la décision du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006, *Société Corsica Ferries* (req. n° 298618).

4.8. Choix des critères d'attribution

Les offres seront appréciées au regard de critères fixés par la collectivité. Leur hiérarchisation sera indiquée dans les documents de la consultation, conformément à l'article R. 3124-5 du Code de la Commande Publique.

4.9. Fin du contrat

4.9.1. Absence de reconduction ou prolongation tacite

Le contrat ne pourra être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas prévus par le Code de la commande publique.

4.9.2. Sort des biens en fin de contrat

Le contrat s'attachera à identifier de façon précise les différents types de biens (biens de retour, biens de reprise, biens propres) et leur sort en fin de contrat.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la Collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour seront remis à titre gratuit à la Collectivité ou, s'ils ne sont pas amortis, moyennant une indemnité égale à la valeur nette comptable.

Les biens de reprise pourront être repris par la Collectivité moyennant une éventuelle indemnité s'ils ne sont pas amortis. Il s'agit des biens financés par le concessionnaire qui ne sont pas indispensables à l'exploitation du service.

ANNEXE 1. PRESENTATION COMPAREE DES CARACTERISTIQUES DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Dans le cas du recours à une entreprise privée pour exploiter le service de distribution d'eau potable relatif à ce territoire, plusieurs types de contrats sont envisageables :

- Le marché public,
- La délégation de service public,
- La régie intéressée, dont le régime juridique (marché public ou délégation de service public) dépend du mode de rémunération du régisseur.

Cette annexe s'attache à présenter ces différents modes de gestion, à titre indicatif.

Marché public

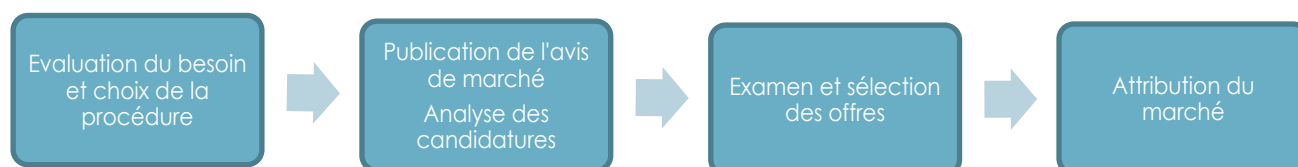
▶ PRÉSENTATION

Le marché public	
Définition	Il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux par la collectivité territoriale avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services.
Fondement juridique	Code de la Commande Publique
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none">• La collectivité conserve la maîtrise d'une grande partie du service (définition préalable des moyens),• La collectivité supporte le risque financier lié au service,• L'exploitant est rémunéré directement par la Collectivité,• Obligation d'allotissement,• Interdiction de paiement différé,• Possibilité de sourçage.• Mise en concurrence nécessaire.

▶ MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les marchés publics sont les marchés conclus avec des prestataires qui ont pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services. Ils sont soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence. Depuis le 1^{er} avril 2019, ils sont régis par le Code de la Commande publique, qui reprend l'essentiel des dispositions contenues auparavant dans l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016.

La procédure de passation est la suivante :



▶ INTÉRÊT DU RECOURS ET MISE EN SITUATION

Pour des services caractérisés par un risque commercial limité, le marché public est la forme de contractualisation la plus adaptée juridiquement, dans la mesure où elle présente le moins de risques de requalification.

Le marché public permet de faire intervenir des opérateurs privés ayant les compétences et le matériel nécessaire à l'exploitation du service.

Le recours au marché public peut permettre de favoriser l'accès des entreprises de petite taille (PME) du fait de l'obligation d'allotissement.

Ce montage permet donc de favoriser la concurrence afin d'obtenir des services de qualité à moindre coûts.

La délégation de service public

► PRÉSENTATION

La délégation de service public	
Définition	<p>Il s'agit d'un contrat par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.</p> <p>La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.</p>
Fondement juridique	<p>Code de la Commande Publique</p> <p>L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales</p>
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none">• Contrat qui porte sur un service public,• Exploitation aux risques et périls du fermier,• Le fermier fournit les compétences et le matériel indispensables,• Maîtrise de l'activité quotidienne du service plus limitée pour la collectivité,• Les investissements lourds nécessaires au fonctionnement du service sont réalisés par la collectivité délégante,• Possibilité de confier certains investissements au délégataire (les « îlots concessifs »),• Nécessité de mise en concurrence avec négociations possibles.

► MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le contrat de délégation de service public permet de confier la gestion d'un service public à un tiers. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité qui en a assuré le financement. Le délégataire assure l'exploitation du service. Il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur renouvellement, leur modernisation ou leur extension.

En ce qui concerne les recettes tarifaires payées par les usagers, deux circuits sont possibles :

- Une délégation de service public « classique », dans lequel le délégataire se rémunère directement auprès des usagers du service et reverse une redevance à la collectivité délégante, en contrepartie de la mise à disposition des biens,
- Une délégation de service public « à paiement public », dans lequel le délégataire perçoit les recettes et les reverse entièrement à la collectivité. Cette dernière rémunère ensuite le délégataire sur la base des résultats d'exploitation (volumes vendus, nombre d'abonnés). Cette particularité offre à la collectivité un plus grand contrôle sur le service. Bien que ce montage ait été validé par le juge administratif (CE, 7 novembre 2008, *Département de Vendée*, req. n° 291794), il convient d'être prudent car le risque de requalification est important. En fonction du niveau de risque assuré par le délégataire, la délégation de service public à paiement public résultera d'un simple marché public ou d'une délégation de service public. Il est donc nécessaire de bien définir la part de risque

supporté par le délégataire, or cette définition peut s'avérer relativement complexe. Ce mode de gestion n'est donc pas adapté pour les services faiblement risqués. En outre, ce mode de gestion implique une très forte implication de la collectivité pour le contrôle et le suivi du service.

Concernant le choix du délégataire, celui-ci doit se faire conformément aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique : consultation de la Commission des services publics locaux (CCSPL) – ainsi que du Comité technique (CT) en cas de changement du mode de gestion – approbation par l'assemblée délibérante du principe de la délégation de service public, appel à candidatures, examen des offres par une commission spécialisée et composée des élus concernés, négociations, choix du délégataire approuvé par l'assemblée délibérante. Le contrat doit être limité dans sa durée. Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

La procédure de passation est la suivante :



► INTÉRÊT DU RECOURS ET MISE EN SITUATION

L'avantage de la délégation de service public est qu'elle permet à la collectivité de déléguer la gestion d'un service public à un partenaire privé et de faire peser sur celui-ci le risque d'exploitation.

Cependant, la maîtrise par la collectivité de l'activité quotidienne du service est amoindrie, dans la mesure où le fermier gère l'ensemble du service à ses risques et périls. Cela nécessite donc une forte implication de la collectivité pour le suivi de l'exécution du contrat et, au stade de la passation, une définition précise des mécanismes de contrôle (rapports à transmettre périodiquement, pénalités, etc.).

La régie intéressée

► PRÉSENTATION

La régie intéressée	
Définition	La régie intéressée est un contrat de délégation de service public confiant l'exploitation du service public à une personne privée appelée « régisseur » qui supporte une partie du risque d'exploitation. La rémunération de ce dernier est constituée d'une part fixe et d'une part variable prenant la forme d'un intéressement aux résultats
Fondement juridique	Code de la Commande Publique L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales R. 2222-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none">• Contrat qui porte sur un service public.• Sous-catégorie du contrat de délégation de service public.• Le régisseur fournit les compétences et le matériel indispensables.• Rémunération à la performance.• Une partie du risque d'exploitation est supportée par le régisseur.• La collectivité conserve la maîtrise des aspects financiers du service.• Nécessité de mise en concurrence (négociations possibles).• Risque accru de requalification en marché public.

► MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité territoriale passe une convention avec une autre personne publique ou une personne privée pour faire fonctionner un service public.

Dans ce cadre, la rémunération du « régisseur intéressé » est composée d'une redevance fixe et d'un « intéressement » variable. Si l'intéressement correspond à un pourcentage sur les résultats d'exploitation, la convention de régie intéressée est soumise aux régimes des contrats de délégation de service public. Par suite, les avantages et inconvénients de ce type de régie intéressée sont identiques à ceux de la délégation de service publics énoncés ci-dessus.

Si l'intéressement est décorrélé des résultats d'exploitation et dépend d'autres résultats de gestion, comme par exemple la réalisation d'objectifs de performances mesurables, la convention de régie intéressée est soumise aux régimes des marchés publics. Par suite, les avantages et inconvénients de ce type de régie intéressée sont identiques à ceux des marchés publics énoncés ci-dessus.

Et, quel que soit le régime juridique auquel elle est soumise, la convention de régie doit déterminer, en application de l'article R. 2222-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- les modalités de liquidation et de mandatement de la rémunération du régisseur intéressé par la Collectivité ainsi que, s'il y a lieu, les conditions du versement d'avances ;
- la transmission au moins mensuelle par le régisseur intéressé à la Collectivité de l'état des charges et des produits, globalisés par compte et par nature, résultant de la régie intéressée, état au vu duquel l'ordonnateur émet après contrôle les titres de recettes et les mandats de dépenses et intègre ces opérations de la régie intéressée à la comptabilité de la Collectivité ;
- la transmission au moins mensuelle à la Collectivité de toutes les pièces utiles pour l'exercice, le cas échéant, de ses droits à déduction de la taxe à la valeur ajoutée acquittée au cours du mois au titre de l'activité de la régie intéressée ;
- les modalités de reversement des fonds disponibles de la régie intéressée dans la caisse du comptable public ;

- les modalités de contrôle du régisseur intéressé par la Collectivité.

La procédure de passation dépend de la qualification juridique de la régie intéressée (marché public ou délégation de service public).

▶ INTÉRÊT DU RECOURS ET MISE EN SITUATION

Le recours à la régie intéressée permet de confier une partie du risque d'exploitation à un régisseur, alors que la collectivité conserve la gestion des aspects financiers. De plus, un partenaire, apporte à la collectivité ses compétences et matériels pour l'exploitation du service.

Les avantages de la régie intéressée sont donc les suivants :

- Le régisseur supporte une partie du risque (technique et / ou commercial) avec notamment une part de sa rémunération variable ;
- La collectivité conserve la maîtrise des aspects financiers du service.

Toutefois, le choix de la régie intéressée pour l'exploitation d'un service présente des risques juridiques de requalification. En effet, en fonction du niveau de risque assuré par le régisseur, la régie intéressée résultera d'un simple marché public ou d'une délégation de service public. Il est donc nécessaire de bien définir la part de risque supporté par le régisseur or cette définition peut s'avérer relativement complexe. En effet, sur des services peu risqués, il est nécessaire que la variation de la rémunération du régisseur soit suffisante et repose sur des critères objectifs d'exploitation. Ce mode de gestion n'est donc pas adapté pour les services faiblement risqués. En outre, ce mode de gestion implique une très forte implication de la collectivité pour le suivi de l'exécution du contrat et, au stade de la passation, une définition précise des mécanismes de contrôle (rapports à transmettre périodiquement, pénalités, etc.).

En définitive, ce mode de gestion ne présente pas d'avantages significativement différents d'une gestion en marché public ou en délégation de service public mais présente un inconvénient spécifique, à savoir l'obligation de prévoir dans la convention les mentions obligatoires prévues à l'article R. 2222-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.